

Projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne l'attention appropriée portée par les fournisseurs d'interface utilisateur

Sur proposition de la ministre flamande de Bruxelles et des médias;

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND DÉCRÈTE:

La ministre flamande de Bruxelles et des médias est chargée, au nom du gouvernement flamand, de soumettre au parlement flamand le projet de décret dont le texte suit:

Chapitre 1 Dispositions introductives

Article 1 Le présent décret règle une matière communautaire.

Article 2 Le présent décret assure la transposition de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).

Chapitre 2 Modifications du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision

Article 3 À l'article 2 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juin 2022, les modifications suivantes sont apportées:

1° Un point 1°/0 est inséré, rédigé comme suit:

«1°/0 on entend par fournisseur d'interface utilisateur la personne physique ou morale qui propose une interface utilisateur visée à l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias);»

2° Un point 1°/5/0 est inséré, rédigé comme suit:

«1°/5/0 on entend par application un programme logiciel qui permet à l'utilisateur d'accéder à une ou plusieurs émissions de radiodiffusion d'un ou de plusieurs organismes de radiodiffusion, ou aux programmes individuels qui en font partie;»

Article 4 L'article 155/1 du même décret, inséré en vertu du décret du 19 mars 2021, est abrogé.

Article 5 Dans le même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juin 2022, une partie III/3 est insérée, rédigée comme suit:

«Partie III/3. Fournisseurs d'interfaces utilisateur»

Article 6 Dans le même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juin 2022, un article 176/11 est inséré dans la partie III/3 introduite par l'article 4, rédigé comme suit:

«Article 176/11. Paragraphe 1. Les fournisseurs d'interfaces utilisateur accordent une attention appropriée aux programmes de télévision d'intérêt général suivants:

- 1° les programmes de télévision de l'organisme de radiodiffusion de service public de la Communauté flamande;
- 2° les programmes de télévision qualifiés, conformément à l'article 176/13, par le Régulateur flamand des médias en tant que programmes de télévision à impact particulier;
- 3° les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion régionaux visés à l'article 166;
- 4° les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion privés visés aux articles 159 et 174, qui ne relèvent pas du point 2° et qui ont été notifiés conformément aux articles 161 ou 175;
- 5° le programme de télévision du service de télévision non linéaire visé à l'article 184/0.

Le gouvernement flamand détermine:

- 1° la manière dont les fournisseurs d'interfaces utilisateur accordent une attention appropriée à un ou plusieurs des programmes de télévision mentionnés au paragraphe 1, ainsi que les modalités applicables;
- 2° le degré d'attention appropriée, en veillant à ce que le niveau le plus élevé d'attention soit au minimum garanti pour les programmes de télévision mentionnés au paragraphe 1, points 1° et 2°.

Paragraphe 2. Les fournisseurs d'interfaces utilisateur accordent une attention appropriée aux programmes radiophoniques d'intérêt général suivants:

- 1° les programmes radiophoniques de l'organisme de radiodiffusion de service public de la Communauté flamande;
- 2° les programmes radiophoniques des organismes de radiodiffusion nationaux reconnus conformément à l'article 138;
- 3° les programmes radiophoniques des organismes de radiodiffusion en réseau reconnus conformément à l'article 143/2 et des organismes de radiodiffusion locaux reconnus conformément à l'article 145.

Le gouvernement flamand détermine:

- 1° la manière dont les fournisseurs d'interfaces utilisateur accordent une attention appropriée à un ou plusieurs des programmes de radio mentionnés au paragraphe 1, ainsi que les modalités applicables;
- 2° le degré d'attention appropriée, en veillant à ce qu'un degré plus élevé d'attention soit au minimum garanti pour les programmes de radio mentionnés au paragraphe 1, points 1° et 2°.

Article 7 Dans le même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juin 2022, un article 176/12 est inséré, dans la même partie III/3, rédigé comme suit:

«Article 176/12. Paragraphe 1. Les obligations visées à l'article 176/11 s'appliquent aux fournisseurs d'interfaces utilisateur qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- 1° ils sont établis dans la région de langue néerlandaise;
- 2° ils sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et, sur la base de leurs activités, relèvent exclusivement de la Communauté flamande;
- 3° ils proposent leurs services dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Paragraphe 2. Les obligations visées à l'article 176/11 ne s'appliquent pas aux fournisseurs d'interfaces utilisateur suivants:

- 1° les distributeurs de services;
- 2° les organismes de radiodiffusion qui proposent uniquement leurs propres services de radiodiffusion;
- 3° les fournisseurs d'interfaces utilisateur qui démontrent que la mise en œuvre des obligations visées à l'article 176/11 est techniquement impossible pour une interface utilisateur spécifique ou ne peut être réalisée qu'au prix de dépenses disproportionnées;
- 4° les micro-entreprises.

Paragraphe 3. Lorsque les fournisseurs d'interfaces utilisateur concluent des accords en vue de mettre en œuvre l'attention appropriée visée à l'article 176/11, ces accords doivent remplir chacune des conditions suivantes:

- 1° les fournisseurs d'interfaces utilisateur ne demandent aucun paiement ni aucune rémunération équivalente pour assurer l'attention appropriée visée à l'article 176/11;
- 2° aucune restriction disproportionnée ne leur est imposée quant à la manière dont ils peuvent introduire des innovations dans l'interface utilisateur;
- 3° les fournisseurs d'interfaces utilisateur disposent de l'autorisation préalable quant à la manière dont les applications, émissions et programmes sont présentés à l'utilisateur.

Paragraphe 4. Les parties concernées négocient de bonne foi et exercent leur droit d'autorisation de manière raisonnable et proportionnée.

Si aucun accord relatif à l'attention appropriée ne peut être conclu dans un délai de trois mois à compter du moment où un organisme de radiodiffusion formule une demande d'attention appropriée telle que visée à l'article 176/11, les parties devront recourir à une médiation. La partie ayant formulé la demande adressera à cet effet une demande par courrier recommandé au président du conseil d'administration du Régulateur flamand des médias afin d'engager une

procédure de médiation dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception de cette demande. La procédure de médiation se déroule conformément aux règles et à la procédure fixées par le décret du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre des conditions d'une procédure de médiation conformément à l'article 180 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision. Si la procédure de médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties, le médiateur formule un avis à l'issue de sa mission de médiation.

Paragraphe 5. Les fournisseurs d'interfaces utilisateur visés à l'article 176/11 transmettent chaque année, avant le 31 mars, un rapport au Régulateur flamand des médias concernant la manière dont ils ont satisfait, au cours de l'année précédente, aux obligations visées à l'article 176/11.»

Article 8 Dans le même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juin 2022, un article 176/13 est inséré, dans la même partie III/3, rédigé comme suit:

«Article 176/13. Le Régulateur flamand des médias peut qualifier des programmes de télévision en tant que programmes de télévision à impact particulier s'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

- 1° ils proposent une offre variée, diversifiée et pluraliste, comprenant notamment des programmes d'information et des programmes culturels;
- 2° ils comportent un pourcentage significatif de programmes en néerlandais;
- 3° leur contenu est accessible aux personnes en situation de handicap grâce au sous-titrage et à l'audiodescription;
- 4° l'application de l'organisme de radiodiffusion qui propose le programme de télévision atteint en moyenne 350 000 utilisateurs uniques par mois sur une base annuelle;
- 5° l'organisme de radiodiffusion qui diffuse le programme de télévision investit afin d'attirer et accompagner de jeunes talents issus de la diversité;
- 6° l'organisme de radiodiffusion qui diffuse le programme de télévision investit des montants substantiels dans le secteur de la production externe ainsi que dans le secteur des installations.

Le gouvernement flamand détermine la procédure de dépôt des demandes concernant la qualification en tant que programme de télévision à impact particulier, visé au premier alinéa, ainsi que les délais d'examen et de traitement du dossier.

Le gouvernement flamand fixe la durée de la qualification visée au paragraphe 1.»

Article 9 À l'article 218, paragraphe 2, premier alinéa, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 1er mars 2024, il est ajouté un point 28°, rédigé comme suit:

«28° qualifier des programmes de télévision en tant que programmes de télévision à impact particulier, tels que visés à l'article 176/13.»

Article 10 À l'article 228 du même décret, il est ajouté un point 9°, rédigé comme suit:

«9°. amende administrative pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial du fournisseur d'interface utilisateur concerné, en cas de non-respect des obligations visées dans la partie III/3.»

Article 11 À la partie VIII/1, titre II, du même décret, insérée en vertu du décret du 19 avril 2024 et modifiée par le décret du 19 avril 2024, un article 237/25/2 est ajouté, rédigé comme suit:

«Article 237/25/2. Le Régulateur flamand des médias agit en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement général sur la protection des données, pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la qualification de programmes de télévision en tant que programmes de télévision à impact particulier, visée à l'article 176/13, premier et deuxième alinéas, du présent décret.»

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la finalité de traitement visée au paragraphe 1 concerne les catégories suivantes de personnes concernées:

- 1° les personnes de contact des organismes de radiodiffusion télévisuelle privés;
- 2° les membres du personnel des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la finalité de traitement visée au paragraphe 1 porte sur les catégories suivantes de données à caractère personnel:

- 1° les données d'identification;
- 2° les données de contact;
- 3° les données relatives au mandat.

Les données à caractère personnel traitées par le Régulateur flamand des médias conformément au présent article peuvent, sur la base de celui-ci, être conservées pendant une durée maximale de dix ans après la fin du traitement visé au paragraphe 1. À l'issue de cette période de dix ans, ces données à caractère personnel se voient attribuer une destination définitive, conformément à l'article III.87, paragraphe 1, premier alinéa, point 3°, du décret administratif du 7 décembre 2018.»

Chapitre 3 Entrée en vigueur

Article 12 Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Le gouvernement flamand peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée au paragraphe 1.

Bruxelles,

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Matthias DIEPENDAELE

Le ministre flamand de Bruxelles et des médias,

Cieltje VAN ACHTER